

Arrêté n° 2018_DRI_T_00132

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
D40, D178, D87, D137, D37 ET D996 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CONDAL,
SAINT-USUGE, SENS-SUR-SEILLE, FRANGY-EN-BRESSE, TORPES, ROMENAY ET
VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'afin de permettre l'inspection détaillée des ouvrages d'art, sur les D40, D178, D87, D137, D37 et D996, sur le territoire des communes de Condal, Saint-Usuge, Sens-sur-Seille, Frangy-en-Bresse, Torpes, Romenay et Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/02/2018 au 23/02/2018, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire ou panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D40, du PR2+370 au PR2+410, sur le territoire de la commune de Condal,
- D178, du PR13+360 au PR13+400, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge,
- D87, du PR2+850 au PR2+900, sur le territoire des communes de Sens-sur-Seille et Frangy-en-Bresse,
- D137, du PR12+650 au PR12+730, sur le territoire de la commune de Torpes,
- D37, du PR9+940 au PR9+990, sur le territoire de la commune de Romenay,
- D996, du PR54+750 au PR54+810, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur.

En fonction de l'avancement des chantiers, la longueur de l'alternat est limitée à 300 m.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

Article 4 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par le cabinet Serge DOR, 26 avenue de la Concorde 21000 Dijon, sous le contrôle du Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Condal, Saint-Usuge, Sens-sur-Seille, Frangy-en-Bresse, Torpes, Romenay et Varennes-Saint-Sauveur, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame la Sous-préfète de Louhans (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours et Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Mâcon, le 06 FEV. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef de service,


Daniel RODRIGUEZ